

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'utilisation
de l'eau du forage du Bois d'Angeac
en vue de l'alimentation en eau potable
et de l'usage alimentaire

S.A. DISTILLERIE BOINAUD
Commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le code de la santé, notamment le Livre III,

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 précitée,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 précitée,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4 et 5 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989,

Vu l'arrête autorisant le Gie A.D.C. à exploiter une unité de distillation par colonne au lieu-dit « le Bois » à Angeac-Champagne en date du 24 juin 2001,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé. Monsieur LAURENT. en date du 13 mai 2001.

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 novembre 2001

Vu l'avis du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 15 novembre 2001

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 décembre 2001,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La S.A. Distillerie BOINAUD, 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE, est autorisée à utiliser l'eau du forage du Bois d'Angeac pour alimenter en eau potable l'entreprise et le centre équestre voisin, pour produire de l'eau de coupage d'alcool et pour réaliser la distillation en colonne.

Article 2 : Le régime d'exploitation du forage sera limité à 28 m³/h.
Le prélèvement sera équipé d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement.
Les volumes seront relevés tous les mois sur un carnet tenu à la disposition du service de la police de l'eau (D.D.A.F.)

Article 3 : L'eau distribuée dans l'établissement en vue de la consommation humaine, l'eau utilisée au contact d'un produit alimentaire et l'eau incorporée à un produit alimentaire seront conformes, en permanence aux limites de qualité fixées par le décret n°89-3 modifié.

Article 4 : Le pétitionnaire mettra en place les mesures de protection suivantes, à savoir :

- contrôle de la cimentation du premier tubage (315x323 mm) sur toute la hauteur,
- remontées des deux tubages (225x235 mm) et (315x323 mm) au moins 0,5 mètres au dessus du sol du parking,
- réalisation d'une bordure autour de la cave et comblement de cette dernière par cimentation,
- mise en place d'un abri démontable sur la tête du forage.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, les travaux suivants seront effectués :

- diagnostic de l'état du forage par inspection vidéo et diagraphies puis réhabilitation.

Article 5 : Toute modification du traitement de l'eau brute et des traitements spécifiques feront l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 : Le contrôle sanitaire minimal annuel s'établira comme suit :

- Sur la ressource : 1 C3 + 1 C4a,b,c par an
- Centre équestre et bureaux : 3 P1 + 3 B3
- Sortie stockage eau déminéralisée : 3 P1 + 3 B3

Les prélèvements seront réalisés par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) ou par les agents d'un laboratoire agréé désigné par la D.D.A.S.S.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par arrêté ministériel.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté,

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Angeac-Champagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la S.A. BOINAUD.

Angoulême, le 4 JAN. 2002

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Pour ampliation
Le Chef du Bureau délégué



André CRETOIS

